



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET

N° Spécial

11 Janvier 2021

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 11 Janvier 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET	Page
CAB-DS-BSI N° 2021-38	11.01.2021	Arrêté portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine.	3

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BSI

Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-38 du 11 janvier 2021 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BSI N°2020-882 du 30 octobre 2020 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que face à la dégradation de la situation sanitaire dans le département des Hauts-de-Seine depuis quinze jours ; que le taux de positivité a croit de 1,6 au 25 décembre 2020 à 4,1 le 4 janvier 2021 ; que le taux d'incidence est reparti à la hausse, passant de 120 le 19 décembre 2020 à 129 le 24 décembre 2020 et s'établit à 137,9, le 4 janvier 2021 ; que plus de la moitié des lits de réanimation, 57,1%, au 7 janvier 2021 est déjà occupée par des patients atteints de la COVID-19 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison dans les établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur voie publique, contribuant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ;

Considérant qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la nuit les activités de livraison, afin de limiter les déplacements et regroupements, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Est ajouté un article 3 bis à l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI N°2020-882 du 30 octobre 2020 susvisé, rédigé comme suit :

« Article 3 bis :

Les livraisons sont interdites dans le département des Hauts-de-Seine à partir de 22 heures et jusqu'à 6 heures le lendemain pour les établissements suivants :

1° Etablissements de type N : restaurants et débits de boissons ;

2° Etablissements de type EF : établissements flottants, au titre de leur activité de restauration et de débits de boissons. »

Article 2

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Nanterre, le 11 Janvier 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>